



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 5 mai 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

AS BEAUVAIS OISE – ENTENTE NOGENT/LAIGNEVILLE – ½ FINALE DE LA COUPE DE L'OISE U18 Féminines à 11 du 01/05/2025.

Réserve d'avant match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve de l'AS LAIGNEVILLE porte sur la participation de trois joueuses ayant joué plus de dix matches en équipe Seniors en championnat R1F et ayant également participé à la dernière rencontre du 27/04/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 167 alinéa 6 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que la participation, en surclassement, des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective, elles restent soumises aux obligations des catégories d'âge auxquelles elles appartiennent,

Dit que la réclamation de l'AS LAIGNEVILLE n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE – ENTENTE LAIGNEVILLE/NOGENT : 11 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS LAIGNEVILLE.

GRANDVILLIERS AC 1 – AS ALLONNE 1- ½ FINALE DE LA COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL U15 du 01/05/2025.

Réclamation d'après match de GRANDVILLIERS AC concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS ALLONNE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation de GRANDVILLIERS AC porte sur la participation de joueurs ayant joué une rencontre en équipe supérieure le week-end d'avant celle-ci,

Considérant les dispositions de l'Article 4 du Règlement Particulier des Coupes Jeunes qui précisent que pour la Coupe du Conseil Départemental U15, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles, championnats ou coupes, disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14, Fédérale, Ligue ou District, de son club,

Considérant ainsi que la réclamation de GRANDVILLIERS AC porte sur une rencontre le week-end d'avant celle du 01/05/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe supérieure U16 de l'AS ALLONNE qui évolue en championnat D2A, leur dernière rencontre avait lieu le 26/04/2025 et la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, GRANDVILLIERS AC – AS ALLONNE : 1 à 3
- de confisquer les droits de réclamation versés par GRANDVILLIERS AC.

GRANDVILLIERS AC 1 – AS ALLONNE 1 – ½ FINALE DE LA COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL U15 du 01/05/2025.

Réclamation d'après match de l'AS ALLONNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à GRANDVILLIERS AC qui n'a fait part d'aucune remarque, Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation de l'AS ALLONNE porte sur la participation de l'ensemble des joueurs ayant participé aux deux derniers matches des 13 et 27/04/2025 avec l'équipe U15 2 de GRANDVILLIERS AC, qui évolue en championnat D2,

Considérant que l'équipe U15 1 de GRANDVILLIERS AC évolue en championnat D3 à la suite de sa quinzième place à l'issue de la phase de Brassage et que l'équipe U15 2 évolue en championnat D2 à la suite de sa neuvième place à l'issue de la phase de Brassage,

Considérant ainsi que l'équipe U15 2 est devenue l'équipe supérieure et l'équipe A est devenue l'équipe inférieure étant donné que c'est le niveau hiérarchique du championnat de chaque équipe qui est pris en compte,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 2 de GRANDVILLIERS AC, la Commission constate que les deux dernières rencontres ont eu lieu les 19 et 27/04/2025, et non le 13 avril comme stipulé dans la réclamation de l'AS ALLONNE,

Considérant ainsi qu'après vérification de la FMI du 27/04/2025, la Commission Constate que les neuf joueurs nommés ci-dessous ont participé à cette rencontre et sont également inscrits sur la FMI citée en objet :

- HY HAUW Léo (licence 2548399712)
- DALBART Noa (licence 2547751323)
- MILON Lucas (licence 2547739862)
- DESUMEUR Ethan (licence 2547615066)
- ZIBULL Anthony (licence 2547697778)
- CORDIER Gabin (licence 2548282579)
- DECAMP Mathias (licence 9603963908)
- HALYMY Imade (licence 9603150769)
- LEFEVRE Tim (licence 2547629918)

Considérant les dispositions de l'Article 4 du Règlement Particulier des Coupes Jeunes qui précisent que pour la Coupe du Conseil Départemental U15, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles, championnats ou coupes, disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14, Fédérale, Ligue ou District, de son club,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à GRANDVILLIERS AC et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE,
- d'infliger une amende de 30 euros à GRANDVILLIERS AC conformément aux Barème Financier du DOF.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Denis BONATI

